

-----  
**DÉPARTEMENT DU DOUBS**  
-----

**COMMUNE D'AVANNE-AVENEY**  
-----

**Arrêté N°CIRC-2024-82**  
**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**portant circulation restreinte rue du Halage**

**LE MAIRE d'Avanne-Aveney**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande formulée par M. Florian GERARD, conducteur de travaux pour la société Global Signalisation demeurant à Ecole Valentin (25) en date du 05/11/2024 ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de travaux de pose de glissières de sécurité le long de la rue du Halage et afin de préserver la sécurité des usagers, il est nécessaire de restreindre la circulation temporairement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du 12 au 29 novembre 2024 inclus, la circulation sera restreinte rue du Halage afin de permettre le bon déroulement de travaux de pose de glissières de sécurité.

**Article 2** – L'empiètement sur voirie sera signalé par alternat manuel, mis en place par la société Global Signalisation sur la zone de travaux.

**Article 3** - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, et à 50 mètres de part et d'autre du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4**- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société. Le demandeur sera responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des manœuvres de déménagement.

**Article 5** - La circulation doit être préservée pour tous les engins de service, de secours et d'urgence.

**Article 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**Article 8** –

M. le secrétaire général de la mairie d'Avanne-Aveney

La société Global Signalisation, en charge des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise à :

Madame le commandant de la brigade de Gendarmerie de Tarragonz

Centre de Secours Principal du SDIS

GBM Direction Voirie

CD25 - STA

Fait à AVANNE-AVENEY, le 05/11/2024

Marie-Jeanne BERNABEU



